



Règlement des transports scolaires

Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Applicable à la rentrée scolaire 2020

PREAMBULE

La CAB, Communauté d'Agglomération est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au sein de son territoire. Elle est compétente pour organiser son réseau de transports urbains ainsi que les circuits scolaires circulant intégralement à l'intérieur de son périmètre. Ces circuits, à destination des collèges et lycées mais aussi de certaines écoles élémentaires de la CAB sont déclinés de la façon suivante :

- P = Primaires
- S = Secondaires

Toutefois, la CAB peut être amenée à conventionner avec le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine pour confier la prise en charge de certains enfants relevant de sa compétence. Ce cas de figure concerne les enfants résidant dans l'agglomération et empruntant des lignes régulières ou circuits départementaux qui entrent ou sortent du territoire de l'agglomération. Ces enfants ainsi que leurs représentants légaux sont tenus de respecter les obligations du règlement de l'autorité organisatrice concernée.

Le présent règlement intérieur s'adresse donc uniquement aux enfants empruntant les circuits organisés « P » et « S » par la CAB. L'exploitation de ces circuits est confiée à des transporteurs privés qui s'engagent à respecter les règles prévues dans leur cahier des charges. La gestion des inscriptions, des encaissements et des contrôles est assurée par la CAB. Les enfants, ainsi que leurs représentants légaux inscrits à l'un des circuits sont réputés connaître les obligations de ce présent règlement. Il peut être consulté depuis les sites internet www.la-cab.fr rubrique « Transports Scolaires ».

Article I – AYANTS DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1.1. Règles

Toutes les conditions définies dans le présent chapitre doivent être respectées pour accéder au statut d'ayant droit.

1.1.1. Conditions de domiciliation

Les élèves quel que soit leur statut (externe, demi-pensionnaire, interne) doivent être domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

Les élèves doivent effectuer un trajet domicile-établissement scolaire inclus dans le ressort territorial de la CAB.

Le domicile s'entend comme le domicile du représentant légal, de la famille digne de confiance, de la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.

Les élèves doivent être domiciliés à au moins 3 km de l'établissement scolaire où ils sont inscrits. La distance domicile établissement est calculée sur la base du trajet routier le plus court.

1.1.2. Conditions particulières au transport des élèves de l'école maternelle

Pour des raisons de sécurité, les élèves de maternelle ne peuvent être transportés que si la commune de l'établissement ou l'Autorité Organisatrice de second rang met en place à sa charge, pour tous les véhicules de plus de 9 places, un accompagnateur sur toute la durée du service. A défaut de mise en œuvre de cette mesure de sécurité, la CAB mettra fin à l'accueil des enfants de maternelle à compter de la rentrée de septembre 2021.

1.1.3. Conditions de scolarisation

Pour être ayants droit les élèves doivent être scolarisés :

- De la Maternelle (sous réserve des conditions fixées à l'article précédent) à la fin des études secondaires,
- Dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture,
- Dans le respect de la sectorisation (carte scolaire) pour les établissements relevant de l'enseignement public sauf dérogations liées à l'organisation des services de transport scolaire.

Dans un certain nombre de cas prévus, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette règle.

Ne sont pas soumis aux contraintes de la sectorisation prévues par le présent article :

- ▶ Les élèves des SEGPA¹, MFR², ULIS³ et EREA⁴ ;
- ▶ Les élèves des lycées suivant une formation professionnelle, technologique ou agricole.

Les élèves inscrits dans les établissements de formation hors contrat ne sont pas considérés comme ayants droit au transport scolaire.

Peuvent également être considérés comme ayants droit les élèves ne respectant pas la sectorisation scolaire pour une des raisons suivantes :

- Les élèves bénéficiant d'une dérogation accordée par l'autorité administrative compétente pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical,
- Les élèves ayants droit l'année précédente en poursuite de scolarité dans leur lycée,
- Les élèves scolarisés qui fréquentent l'établissement le plus proche qui n'est pas celui de sectorisation, sur présentation d'un justificatif, en raison : de disciplines, de spécialités ou d'options au sens de l'Education Nationale qui n'existeraient pas dans leur établissement de secteur,
- Les élèves qui ne respectent plus la sectorisation suite à un déménagement en cours d'année scolaire,
- Les élèves dont la proximité géographique à l'établissement et l'existence d'une offre de transport justifient la scolarisation dans l'établissement le plus proche.

Dans les autres cas, les élèves ne pourront pas être considérés comme ayants droit au transport scolaire, la dérogation accordée par l'éducation nationale ne valant pas droit au transport. Toutefois, ils pourront être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec application d'un tarif non ayant droit.

Les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris dans les classes post-baccalauréat des lycées, les apprentis rémunérés et les jeunes stagiaires de la formation professionnelle ne sont pas considérés comme ayants droit au transport scolaire.

Ils pourront aussi être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services scolaires existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec application d'un tarif non ayant droit.

Par ailleurs, les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, doivent s'adresser au Département du domicile des intéressés.

1.1.4. Conditions de transport

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller-retour par jour en période scolaire.

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller (dimanche ou lundi) et d'un retour (vendredi) par semaine en période scolaire, sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale.

La carte de transport scolaire donne également accès à l'ensemble du réseau urbain de la CAB.

1.2. Cas particuliers

Les services de la CAB ou par délégation les Autorités Organisatrices de Second Rang vérifient les droits et instruisent le dossier.

1.2.1. Regroupements Pédagogiques Intercommunaux et ententes intercommunales

Sont bénéficiaires du tarif Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) - ententes intercommunales et du statut d'ayants droit, tout élève inscrit dans un RPI ou entente et effectuant un trajet d'école à école de leur RPI ou entente.

L'application du tarif RPI sera mise en œuvre pour les élèves qui empruntent uniquement la navette entre les écoles. La prise en charge de l'élève à un point d'arrêt intermédiaire ou sur un pré-acheminement est soumise au tarif au quotient familial si la condition de distance domicile – école (prise en compte de l'école la plus éloignée du RPI) est remplie, ou au tarif non ayant droit si elle ne l'est pas.

1.2.2. Garde alternée

Pour les élèves en résidence alternée (parents divorcés ou séparés) l'abonnement au transport scolaire peut être ouvert sur deux trajets différenciés du réseau CAB. Le parent qui dépose la demande de transport avec les deux déplacements sollicités est considéré comme le déclarant principal.

Un seul paiement auprès de l'un des deux représentants légaux est demandé et calculé sur la base du revenu fiscal du déclarant principal.

Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant droit au sens de l'article 1.1 du présent règlement (respect de la sectorisation et des règles de distance), il lui sera appliqué la tarification ayant droit quel que soit l'autre trajet effectué.

Si la commune de domicile de l'un des deux représentants légaux ne relève pas de la sectorisation de l'établissement, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus proche du domicile, sans modification des circuits existants.

1.2.3. Correspondants étrangers

Les correspondants étrangers sont transportés gratuitement sur le trajet domicile-établissement, en présence de l'élève titulaire de son abonnement de transport scolaire, pour une période maximale de 30 jours, sur demande expresse de l'établissement scolaire, adressée à la CAB ou à l'autorité organisatrice de second rang au moins 30 jours avant l'arrivée des correspondants.

Cette demande doit comporter les éléments nécessaires à l'établissement du titre provisoire : nom et prénom de l'élève, date de naissance, nom du correspondant, établissement fréquenté, trajet effectué.

Au-delà de 30 jours, le correspondant se verra appliquer la même participation que l'élève titulaire de son abonnement de transport scolaire.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles.

Un titre ou une attestation provisoire portant leur nom, l'établissement et la période de validité leur sera remis.

1.2.4. Stages

Pour les stagiaires dans le cadre scolaire et titulaire d'un abonnement scolaire en cours de validité, si le trajet diffère du trajet scolaire initial, ils pourront utiliser gratuitement un autre service de transport organisé par la CAB.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles.

Un titre ou une attestation provisoire portant leur nom, l'établissement et la période de validité leur sera remis.

Article 2 – CONDITIONS D’INSCRIPTION ET TARIFICATION

2.1 Procédures d’inscription

L’inscription est obligatoire pour bénéficiaire du transport scolaire.

Avant chaque rentrée scolaire, les familles doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de la CAB en respectant les procédures en vigueur.

Les demandes doivent être adressées :

- Soit directement à la CAB

- par courrier à l’adresse suivante :

Communauté d’Agglomération Bergeracoise
Service Transport Scolaire
Domaine de La Tour
24 100 BERGERAC

- par mail : transports.scolaires@la-cab.fr

- Soit auprès de l’Autorité Organisatrice de second rang : SIVOS de LA FORCE, territorialement compétente pour les communes suivantes : Bosset, Lunas, Fraisse, La Force, Prignonieux, St Géry, St Georges de Blancaneix, Le Fleix, St Pierre d’Eyraud, Monfaucon.

- Des formulaires papiers sont disponibles auprès des mêmes organismes et des mairies ou téléchargeables sur le site internet de la CAB.

En cas d’inscription trop tardive (02 Août) la CAB ne sera pas en mesure de garantir une réponse avant la rentrée scolaire.

En cas d’inscription jusqu’au 20 Juillet, les frais d’inscription ne sont pas appliqués.

2.2 Titres de transports scolaires

Toute inscription au transport scolaire validée par la CAB génère l’édition d’une carte personnalisée.

Il est possible de demander à ce que la carte d’abonnement soit adressée par courrier en le précisant sur le formulaire d’inscription. Celle-ci peut également être retirée directement au siège de la CAB. Il est fortement conseillé de vérifier, au préalable, la disponibilité de la carte en contactant le service : 06.45.44.59.57.

La carte est exigible et obligatoire dès le premier jour d’utilisation du service.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte d’abonnement, l’élève devra acquérir un duplicata au tarif en vigueur dans l’annexe 2.

2.3 Tarification du transport scolaire

La grille tarifaire détaillée applicable au transport scolaire est fournie en annexe 2 du présent règlement.

Les principes généraux applicables à la tarification sont les suivants :

- Les élèves respectant l'ensemble des conditions décrites par le présent règlement sont considérés comme ayants droit et se voient appliquer les tarifs de référence,
- Au sens du présent règlement, le quotient familial (QF) est la moyenne mensuelle du revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts fiscales. Il est calculé à partir des données fiscales du représentant légal de l'élève, récupérées par le biais de la base de données fiscales « API impôts particulier » mise à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques. Pour les inscriptions sous format papier, les familles doivent fournir leur avis d'imposition correspondant à l'année précédant la rentrée scolaire. A défaut de fournir ce document, il sera appliqué le tarif de la tranche 5.
- Une réduction supplémentaire est appliquée aux familles inscrivant plusieurs enfants au transport scolaire domiciliés à la même adresse selon les modalités suivantes :
 - o 3^{ème} enfant dans l'ordre de naissance : 30 % de réduction
 - o 4^{ème} enfant dans l'ordre de naissance et suivants : 50 % de réduction
- Les élèves qui ne sont pas des ayants droit peuvent être acceptés sur les services de transport scolaire mais se voient appliquer une tarification majorée (tarif non ayant droit). Cette prise en charge se fera dans le cadre des moyens existants, sous réserve des places disponibles.
- Les élèves peuvent bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de la tarification applicable par une autorité organisatrice de second rang ou par leur commune de résidence, si celles-ci le souhaitent dans le cadre d'une convention avec la CAB.
- Les élèves effectuant un trajet école-école dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique se verront appliquer un tarif spécifique tel que défini dans l'annexe 2.
- Le montant de cette tarification est fixé forfaitairement. Il représente un droit d'accès au service de transport scolaire. Ce montant sera augmenté de frais de dossier d'un montant forfaitaire tel que défini en annexe 2 (sauf si l'inscription est faite avant le 20 juillet). Ces frais de dossier ne seront pas appliqués en cas de déménagement ou d'affectation tardive dans l'établissement (fourniture d'un justificatif).
- Un remboursement total pourra être effectué en cas de non utilisation du service. Les demandes de remboursement devront parvenir par courrier avant le 30 septembre de l'année scolaire concernée (le cachet de la poste faisant foi). Au-delà de cette date, aucun remboursement ne pourra être effectué en cas de non utilisation du service, ou d'utilisation partielle ou d'arrêt en cours d'année scolaire.

2.4 Modalités de paiement

Les modalités de paiement suivantes seront mises en œuvre : chèque ou espèce.

Le paiement sera fait en une fois à l'inscription.

En cas de non-paiement total ou partiel des tarifs et frais d'inscription, l'inscription de l'élève sera invalidée.

Article 3 - ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

3.1. Accès aux différents services

3.1.1. Accès aux Services Affectés à Titre Principal aux Scolaires

Ces services dits « spécialisés » sont instaurés pour assurer, principalement à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement et sont proposés par la CAB en cohérence avec l'implantation et les horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Ils sont organisés prioritairement pour les besoins de déplacements domicile-établissement scolaire des élèves.

Ils sont éventuellement adaptés chaque année en fonction des demandes d'inscription pour répondre au mieux aux besoins des élèves ayants droit.

Ils ne fonctionnent qu'en période scolaire et privilégient dans la mesure du possible un accès direct aux établissements.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation.

Pour ce faire, la CAB établit la règle suivante :

- Respect d'une distance inter arrêt minimale de 500 mètres pour les circuits desservant les établissements du premier degré,
- Respect d'une distance inter-arrêt minimale de 1 km pour les circuits desservant les établissements secondaires.

Ces règles de principe pourront ponctuellement faire l'objet de dérogations afin de prendre en compte des circonstances locales particulières, notamment liées à la sécurité.

3.2 Conditions d'évolution des services

3.2.1 Création, maintien, suppression d'un service

Un service pourra être modifié ou adapté selon les évolutions des effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule ou au fonctionnement des établissements scolaires.

La décision de modification, création, suppression de service est du seul ressort de la CAB, elle sera prise après information des communes et des autorités organisatrices de second rang concernées.

Les règles suivantes sont appliquées :

- Un service sera maintenu si au minimum 4 élèves ayants droit y sont inscrits et sous réserve que les effectifs prévisionnels soient stables ou en croissance sur les 3 années à venir ; dès lors, pour les services existants comptant moins de 4 élèves ayants droit inscrits, la CAB se réserve le droit de les modifier ou de les supprimer en tenant compte de la situation des élèves concernés (notamment en ce qui concerne leur positionnement dans le cycle scolaire).

- Les services pour l'enseignement du premier degré devront respecter une distance minimale de 500 mètres entre deux arrêts consécutifs.
- Les services de l'enseignement secondaire devront respecter une distance minimale de 1000 mètres entre deux arrêts consécutifs.

3.2.2 Création, maintien, suppression de point d'arrêt

La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit.

La CAB apprécie seule l'opportunité de cette création au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.

Toute demande doit être formulée par écrit à la CAB par la Commune ou l'autorité de second rang compétente et contenir les éléments minimaux suivants :

- La localisation précise du point d'arrêt demandé (plan de situation),
- Le nombre d'élèves concernés sur les 3 années à venir en précisant leur classe,
- L'établissement scolaire fréquenté.

Toute demande de création de point d'arrêt verra une réponse apportée dans un délai maximal de trois mois.

Les demandes sont instruites en appliquant les règles suivantes :

- Le respect des règles minimales d'inter-distance applicables aux circuits de l'enseignement du premier degré (500 mètres) ou du second degré (1000 mètres),
- Une fréquentation minimale prévisionnelle de :
 - 2 élèves par point d'arrêt si la densité de la commune de résidence telle que définie par l'INSEE est strictement supérieure à 22 habitants par km²
 - 1 élève par point d'arrêt sur la densité de la commune telle que définie par l'INSEE est inférieure ou égale à 22 habitants par km²
- Le respect de conditions de sécurité, à l'appréciation des services de la CAB après consultation des services gestionnaires de la voirie et de l'autorité administrative compétente en matière de police administrative ;
- La création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoûts significatifs. La CAB se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

3.3 L'accès aux Aides Individuelles au Transport (AIT)

3.3.1 Conditions d'accès

La CAB peut prendre en charge, sous forme d'une aide individuelle, une part des frais de transport des élèves demi-pensionnaires ou internes domiciliés dans la CAB et considérés comme des ayants droit au titre du présent règlement. Cette aide concerne uniquement les

élèves dont le trajet domicile établissement scolaire ne peut pas être assuré par le réseau de transport de la CAB. Cette aide ne concerne pas les élèves placés en famille ou en foyer d'accueil dont les frais de transport relèvent de l'Aide Sociale à l'Enfance Du Département de domicile. Le dossier de demande doit être renouvelé chaque année et transmis à la CAB avant le 1er novembre de l'année scolaire en cours.

Aucune aide individuelle ne pourra être versée aux élèves considérés comme non ayant-droits au sens du présent règlement.

3.3.2. Modalités de calcul et de versement

L'aide au transport est forfaitaire et annuelle.

L'allocation forfaitaire varie selon le quotient familial.

Quotient familial de 0 à 870	Quotient familial > 870
Demi-pensionnaire	
250 €	200 €
Interne	
50€	40€

Le versement est limité à une seule Aide par famille lorsque plusieurs enfants d'une même famille peuvent en bénéficier (mêmes horaires et même établissement).

En cas de garde alternée, le montant annuel de l'AIT due au parent qui en fait la demande, le montant sera réduit de moitié.

Le versement de l'AIT s'effectuera par virement auprès du représentant légal en une seule fois à partir du mois de février de l'année scolaire en cours.

Article 4 - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATIONS DES SERVICES

4.1 Montée et descente du car

L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et le point d'arrêt, ainsi que du point d'arrêt à son établissement et pendant la période d'attente au point d'arrêt.

L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire du service.

Au point d'arrêt les élèves doivent attendre dans le calme. La montée et la descente doivent s'effectuer dans le calme, dans l'ordre et en aidant les plus jeunes.

A la montée comme à la descente les élèves sont invités à saluer le conducteur.

A la descente du véhicule, les élèves doivent attendre le départ du car s'ils doivent traverser la route. Ils doivent s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité.

4.2 Obligation des parents et/ou représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à la montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité des représentants légaux.

Par ailleurs, les représentants légaux :

- Ne doivent pas stationner leur véhicule aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves
- Doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle
- Doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord
- Ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser soit aux services de la CAB soit à l'autorité organisatrice de second rang territorialement compétente par tout moyen à leur convenance.
- Pour les enfants de l'école maternelle et en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, à la dépose du service retour, le conducteur a la responsabilité d'assurer la sécurité de l'enfant, qu'il conserve à bord de l'autocar. Dans ce cas, il prévient sa direction, chargée de prévenir l'Autorité Organisatrice de second rang et la CAB pour trouver la solution la mieux adaptée ; à défaut il remettra l'enfant au service de Police ou de Gendarmerie compétent.

4.3 Obligations de l'élève pendant le trajet

L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le non port de la ceinture de sécurité constitue une infraction passible d'une amende de 135 €.

L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur. Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable. L'utilisation

de ce dernier n'est autorisée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres passagers.

A tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes du car doivent être libres. Les sacs, cartables et paquet doivent donc être rangés en conséquence notamment sous le siège de l'élève.

Il est interdit de :

- Se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles
- Se déplacer dans le couloir central du car, sauf en cas d'urgence
- Se pencher à l'extérieur du car
- Cracher, manger et boire dans le véhicule
- Fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets
- Manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc)
- Transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites
- Transporter des animaux
- Toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- Manipuler, voler et détériorer le matériel de sécurité
- Dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets
- Parler au conducteur sans motif valable
- Provoquer ou distraire le conducteur par des cris, des injures, ou bousculades
- Faire de la propagande quel qu'en soit l'objet

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Tout manquement aux obligations du présent article 4.3 engendrera l'application de sanctions conformément au règlement de discipline présenté en annexe 3.

4.4 Titre de transport

L'accès au service est conditionné par la présentation d'un titre de transport en cours de validité.

Le titre de transport est nominatif et valable pour une année scolaire.

En montant à bord du véhicule, l'élève doit obligatoirement valider ou présenter son titre de transport au conducteur. Il doit veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.

En cas d'oubli du titre de transport, l'élève doit le signaler à la montée dans le car.

En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou à défaut décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité.

L'élève doit se conformer aux mentions portées sur son titre de transport en termes d'itinéraires, de point d'arrêt ou d'horaires. Dans le cas contraire l'accès au véhicule lui sera refusé.

En cas d'oubli de son titre de transport, l'élève doit présenter son carnet de correspondance au conducteur pour que ce dernier relève son identité. Il s'expose par ailleurs aux sanctions prévues à l'annexe 3.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de son titre de transport l'élève devra faire établir un duplicata au tarif en vigueur, tel que préciser dans l'annexe 2.

L'absence de titre non signalé au conducteur, l'utilisation de titre non valable, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt ou l'utilisation du titre d'un autre usager, constituent des fraudes et seront sanctionnées comme telles (cf annexe 3).

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'application de sanctions telles que prévues dans le règlement de discipline présenté en Annexe 3.

ANNEXE 1 – CAS DE DEROGATION

Dérogation pour les RPI

Les arrêts sur des « écoles fermées » considérés à la rentrée 2018/2019 comme arrêt faisant partie d'un service Ecole-Ecole Navette RPI sont maintenus.

ANNEXE 2 – TARIFICATIONS APPLICABLES

Tranche	QF mensuel estimé	Tarif annuel demi-pensionnaire	Tarif annuel interne
1	inférieur à 450€*	30 €	24 €
2	entre 451 et 650€	51 €	39 €
3	entre 651 et 870€**	81€	63 €
4	entre 871 et 1 250€	114 €	93 €
5	A partir de 1 250€	150 €	120 €
Tarif non-ayant droit sur circuit de transport scolaire		195 €	150 €
Navette Regroupement Pédagogiques Intercommunaux		30 €	

* Les demandeurs d’asile bénéficieront du tarif de tranche 1 à défaut de pouvoir présenter un niveau de quotient familial sur présentation d’un justificatif

**Les familles d’accueil de mineurs, les fonds sociaux d’établissements scolaires et les familles nouvellement arrivées en France ne pouvant produire des éléments d’imposition français bénéficieront du tarif de tranche 3, sur présentation d’un justificatif

Tarifs annexes :

- Frais d’inscription complémentaire pour demande de transport exigible après le 20 Juillet : 15€

- Duplicata de titre de transport : 10€

- Les autres élèves non ayants droits pourront accéder, sous réserve de l’accord de la CAB, aux services de transports scolaires au tarif forfaitaire de 195 € sous réserve des places disponibles.

ANNEXE 3 – REGLEMENT DE DISCIPLINE

Le tableau ci-dessous énumère, en fonction de la gravité des fautes commises, les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre de l'usager du service de transport scolaire.

Les sanctions peuvent être prononcées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des contrôleurs, des responsables d'établissements, des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager scolaire ou d'un usager non scolaire sur circuit scolaire.

Chaque sanction est prononcée par écrit. Elle est motivée et notifiée au représentant légal, selon le cas, par la CAB ou par l'autorité organisatrice de second rang, qui avisent le transporteur et le chef d'établissement.

Un courrier, envoyé par la CAB ou l'Autorité Organisatrice de second rang compétente, selon le cas, est adressé au représentant légal. Dans un délai de 48 heures le représentant légal et/ou l'élève peuvent fournir leurs observations sur les faits reprochés. L'avis du chef d'établissement est également sollicité.

La sanction prise par la CAB ou l'Autorité Organisatrice de second rang compétente à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action juridictionnelle susceptible d'être entreprise par ailleurs.

En fonction du contexte ou des circonstances, la CAB ou l'autorité organisatrice de second rang se réservent toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute, dans la limite du barème indiquée dans le tableau ci-dessous.

Les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire mais peuvent être reconduites l'année scolaire suivante en cas de faits portant atteinte aux personnes ou à la sécurité du transport.

Les exclusions du transport scolaire ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire (copie de la notification en sera faite au chef d'établissement).

Même en cas d'exclusion de longue durée, aucun remboursement de participation familiale ne sera effectué.

Le tableau suivant dresse une liste indicative des comportements ou actes répréhensibles et précise le barème des sanctions associées.

La CAB expérimente en outre, sur les lignes de transports scolaires, le port de gilets de sécurité pour sécuriser les parcours à pieds sur certaines parties du territoire. Elle se donne la possibilité de sanctionner le non-port de ce gilet selon les mêmes modalités que le non-port de la ceinture de sécurité.

Règlement applicable aux usagers scolaires

PROBLEMES RENCONTRES	1ERE INDISCIPLINE	1ère RECIDIVE	2ème RECIDIVE
		dans les 12 mois calendaires suivant la première occurrence	
Non présentation titre de transport ou titre de transport sans photo d'un élève inscrit	Avertissement	Exclusion 2 jours scolaires	
Trajet et/ou point de montée et/ou descente non conforme			
Non port de la ceinture de sécurité	Avertissement	Exclusion 3 jours scolaires	Exclusion 10 jours scolaires
Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport			
Consommation de boissons et aliments à bord du véhicule et/ou dépôt de déchets			
Comportement non adapté aux transports scolaires remettant en cause la sérénité et la sécurité des autres usagers et du conducteur : debout dans le car, chahut, jet de projectiles, non-respect d'autrui, insolence (propos et gestes déplacés ...), comportement indécent, exhibition, vol à autrui, usage d'enceinte à fort volume, enregistrement sonore, photo ou vidéo sans accord de la personne concernée...			
Dégradation volontaire du véhicule : siège lacéré, ceinture de sécurité coupée, peinture rayée, bris de glace...	Exclusion 3 jours scolaires	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire
Manipulation à mauvais escient des organes de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes...)			
Vol de l'équipement de sécurité (marteau, extincteurs, trousse médicale, pictogrammes...)			

Consommation ou détention d'alcool ou de drogue à bord du véhicule	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire
Utilisation de briquet ou allumettes dans le véhicule ou consommation de tabac ou de cigarette électronique		
Introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illicite (couteau, arme...)		
Agression ou menace orale, verbale ou gestuelle envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire
Agression ou menace physique envers un élève	Exclusion 7 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire
Agression ou menace physique envers le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire	
Agression à caractère sexuel, raciste, homophobe, religieuse ...		

Toute notification d'indisciplines fera l'objet d'un courrier recommandé le l'autorité organisatrice avec AR, avec copie à l'établissement scolaire et au transporteur

Aucun remboursement de participation familiale ne sera effectué en cas d'exclusion temporaire ou jusqu'à la fin de l'année scolaire

La collectivité et le transporteur se réservent le droit d'engager des poursuites judiciaires, notamment en cas d'agressions ou de dégradations

En fonction du contexte ou des circonstances, la CAB se réserve toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

ANNEXE 4 – LEXIQUE

Ce lexique regroupe des termes ou abréviations présents dans le présent règlement des transports ou utilisés de façon récurrente dans le domaine des transports :

RPI : Regroupement Pédagogique Intercommunal

AIT : Allocation Individuelle de Transport

AOM : Autorité Organisatrice de la Mobilité

AO2 : Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1er rang)

Circuit spécial/spécialisé : circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires

Navette : Trajet direct effectué par un circuit ou une ligne entre 2 établissements scolaires

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

CDEN : Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

Duplicata : 2e titre de transport identique au premier

LEP : Lycée d'Enseignement Professionnel

Ligne régulière : circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs

MFR : Maison Familiale Rurale

MFREO : Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation

SEGPA : Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire

MDPH : Maison départementale des Personnes Handicapées